

Convention de reversement à la commune de PERRECY LES FORGES de la TCCFE perçue par le SYDESL

Entre

Le syndicat départemental d'énergie de Saône et Loire (SYDESL), autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité (AODE), sise 200, boulevard de la Résistance, 71000 MACON, représenté par son Président, Monsieur Fabien GENET, dûment autorisé en vertu de la délibération n° CS15-0XX du XX février 2015, ci-après dénommé « le SYDESL » d'une part

Et

La commune de PERRECY LES FORGES, ci-après dénommée « la commune » représentée par son Maire, M. Claudius MICHEL agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 06/03/2015, d'autre part

Exposé des motifs

Le législateur a modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe sur la consommation finale d'électricité afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne n°2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi n°2010-14 88 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité. Le Comité Syndical du SYDESL en date du 24 mai 2011 a délibéré afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L.5212-24 du CGCT ne permet pas à une commune dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants de percevoir la taxe communale sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) si elle ne détient pas la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'électricité (AODE).

Toutefois, l'article L.5212-24 du CGCT permet de reverser à une commune une fraction de la TCCFE perçue par l'AODE compétente sur le territoire de celle-ci.

En conséquence, comme la commune compte moins de 2000 habitants, c'est le SYDESL qui perçoit la TCCFE. Ce dernier décide de la lui reverser, puisque la commune est en régime urbain d'électrification et s'inscrit dans les modalités de financement et de maîtrise d'ouvrage d'ERDF selon le contrat de concession, au même titre que les autres communes urbaines de plus de 2000 habitants.

Sur ces motifs, les deux parties conviennent de ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention :

Le SYDESL reversera une fraction égale à 99% de la TCCFE perçue dans ce cadre à la commune après avoir procédé au contrôle de la TCCFE conformément aux textes en vigueur.

Le reversement à la commune s'effectuera par trimestre au plus tard un mois après encaissement de la taxe de la part du SYDESL

Les 1 % conservés par le SYDESL le sont au titre des frais engagés pour la perception, le contrôle et la gestion de ladite taxe.

Article 2. – Durée de la convention :

La présente convention est valable pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3. – Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée :

- par délibération concordante des deux assemblées délibérantes ;
- dans le cas où la commune changerait de régime d'électrification.

Article 4. – Règlement des litiges :

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis à l'une et l'autre des parties signataires.

A Mâcon, le 2015

Le Président du SYDESL,

Le Maire de la Commune

Fabien GENET

M. Claudius MICHEL

Convention de mise à disposition des Installations de Tennis

Entre les soussignés :

La Commune de PERRECY LES FORGES, représentée par son Maire Monsieur Claudius MICHEL agissant en tant que tel, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Mars 2015

d'une part,

Et l'Association « Tennis Club Gévelard-Perrecy » représentée par sa Présidente Mme Sophie PICHARD, l'occupant

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La Commune de PERRECY LES FORGES autorise par convention, l'occupation partielle des installations municipales de tennis suivantes, situées rue de la Marguillerie :

- Le Court de tennis n° 1*
- Le Club House et le WC extérieur*

à usage de la pratique du tennis par les adhérents du Tennis Club.

Article 2 : Cette présente convention d'occupation est consentie pour une durée indéterminée, en cas de concours organisés par le Club, et sur demande faite en Mairie pour la réservation du court n° 2 dans un délai d'1 semaine avant la date prévue pour ces derniers.

Article 3 : Cette convention pourra être résiliée par la Commune pour non respect par le Club des conditions qui la constituent.

Article 4 : Le Club de Tennis sera tenu de fournir une attestation d'assurance annuelle pour dommages aux biens confiés au bénéfice de ces installations.

Article 5 : Le Club se devra d'être affilié à la Fédération Française de Tennis et en respecter les statuts et les règlements tant administratifs que sportifs.

Article 6 : *La présente occupation partielle est consentie à titre gracieux.*

Article 7 : *Les dégâts résultant de l'occupation, seront à la charge de l'occupant.*

Article 8 : *Hors occupation par le Tennis Club de ces installations, la Commune occupera ces lieux selon ses besoins.*

Article 9 : *Cette convention annule et remplace celle en date du 26 Février 2010 signée avec le Tennis Club de Perrecy les Forges, fusionné avec le Tennis Club Généralard-Perrecy en date du 15 Septembre 2012.*

Etabli en 2 originaux, à Perrecy les Forges, le

L'occupant,

Le Maire,

PERMANENCES AUX BUREAUX DE VOTE POUR L' ELECTION DEPARTEMENTALE DE 2015

Dimanche 22 Mars 2015 - 1er Tour

BUREAU DE VOTE	Matin	Après-Midi
	7 H 45 - 13 H 00	13 H 00 - Fin
Salle Chapuis Secrétaire Président	Titulaires E. BOIREAUD C. MICHEL G. CARTON C. DUTARTRE	Suppléants G. BARREAU N. BILLOUX B. GAUVAIN I. SULAREC
Rozelay Secrétaire Président	Titulaires A. CORTEVAL MT CALLIER C. BOUDOT G. GENEVOIS	Suppléants C. KUROWSKI M. KOSTINE C. DESCHAMPS R. BARNET

Dimanche 29 Mars 2015 - 2ème Tour

BUREAU DE VOTE	Matin	Après-Midi
	7 H 45 - 13 H 00	13 H 00 - Fin
Salle Chapuis Secrétaire Président	Titulaires E. BOIREAUD C. MICHEL G. CARTON C. DUTARTRE	Suppléants G. BARREAU N. BILLOUX B. GAUVAIN G. JACOB
Rozelay Secrétaire Président	Titulaires A. CORTEVAL MT CALLIER C. BOUDOT G. GENEVOIS	Suppléants C. KUROWSKI M. KOSTINE PY FENEON R. BARNET

La clôture du scrutin a lieu à 18 H 00.

Les personnes du matin, membres du bureau de vote, devront impérativement revenir vers 18 H 00 pour suppléer les élus de l'après-midi, assurer la clôture du scrutin et rester pour signer les procès-verbaux après le dépouillement.

Annexe 4